

DEPARTEMENT DU VAR
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE
DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

PROTOCOLE POUR L'AMELIORATION DE LA
GESTION DES EAUX DE L'ARTUBY

L'Artuby connaît depuis plusieurs années des conflits d'usage entre utilisateurs de toutes catégories : collectivités des départements des Alpes Maritimes et du Var, agriculteurs, industriels, autres préleveurs d'eau.

Alimenté par des sources importantes dans les Alpes Maritimes et les Alpes de Haute Provence, le cours d'eau voit son débit décroître fortement alors qu'un contexte géologique favorable aux infiltrations aggrave encore la situation en aval.

En 1996, la mise en place d'un outil de coordination et de gestion de crise a été proposée par le Préfet du Var, alors même que le bassin de l'Artuby se voyait englobé dans le projet de SAGE du Verdon, bassin auquel il appartient.

Un comité de gestion interdépartemental - Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes et Var - a été mis en place afin d'étudier les solutions à apporter à cette situation et de définir les aménagements et modes de gestion capables de rendre compatibles les prélèvements pour les usagers.

Le groupe de travail mis en place le 22 septembre 1997 en Sous Préfecture de Grasse est composé :

- ✓ Des Sous Préfets de Castellane - Draguignan - Grasse
- ✓ Des représentants des DDAF 04 - 83 et 06
- ✓ Du Président du Syndicat des 3 vallées 06
- ✓ Du Président du SIVOM Artuby Verdon 83
- ✓ Du Maire de Peyroules 04
- ✓ Des représentants des Chambres d'Agriculture 04 - 83 et 06
- ✓ Du représentant de la DIREN
- ✓ Du représentant du PNR du Verdon

Les utilisateurs de l'eau de l'Artuby sont :

- ⇒ Le Syndicat des 3 vallées
- ⇒ Le SIVOM Artuby Verdon
- ⇒ La commune de PEYROULES
- ⇒ Les agriculteurs des départements 04, 83 et 06 représentés par les Chambres d'Agriculture
- ⇒ Le complexe hôtelier et golfique «Golf de Taulane»
- ⇒ Le centre départemental de l'ODEL (83)
- ⇒ La société Artuby S.A.

Article 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objectifs :

- De poser les bases d'une gestion durable des ressources en eau de l'Artuby permettant de satisfaire l'ensemble des utilisateurs de l'eau et la préservation du milieu aquatique.
- De prévoir les modalités de gestion des périodes de crise (sécheresse notamment)
- De garantir la cohérence des investissements qui seront réalisés afin d'améliorer la gestion de cette ressource.

Article 2 – PARTI D'AMENAGEMENT

2.1 Eau potable

Le rôle essentiel pour l'eau potable des ressources souterraines de l'Artuby est reconnu par tous. Les sources de Malamaire feront l'objet d'un partage équilibré entre les collectivités intéressées de manière à satisfaire les besoins en eau utiles à leur développement et à améliorer la qualité des eaux.

2.2 Prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles seront dans un premier temps, organisés à travers un tour d'eau à l'initiative des Chambres d'Agriculture puis déplacés sur des ressources indépendantes de l'Artuby en étiage constituées de retenues collinaires ou autres ouvrages à créer.

2.3 Autres Prélèvements

- ↳ Les prélèvements nécessaires au golf de Taulane seront réalisés prioritairement sur leurs propres retenues collinaires dont le volume sera augmenté à concurrence des engagements pris.
- ↳ Un débit minimal sera maintenu dans le canal après le prélèvement du golf en direction de l'ODEL.
- ↳ Les installations au fil de l'eau devront être améliorées dans le sens d'une gestion plus économe de la ressource.

Article 3 – PHASAGE DES ACTIONS

1°) - Saison 1998

- Etablissement de tours d'eau agricole dès l'été 1998 par les Chambres d'Agriculture en relation avec les agriculteurs
- Études des solutions permettant la création d'ouvrages pour une meilleure gestion à terme (en particulier les retenues collinaires) sous la Maîtrise d'Ouvrage des Chambres d'Agriculture.
- Poursuite de la campagne de jaugeage de la DIREN
- Instruction technique et administrative des nouveaux prélèvements des syndicats
- Fixation d'un niveau d'alerte sur informations fournies par la DIREN déclenchant des mesures de rationalisation d'utilisation de l'eau.
- Installation à terme d'une station hydrométrique sur la source des Bouisses

2°) - Gestion quantitative et administrative des prélèvements

Article 4 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

◇ Les collectivités s'engagent au partage de la ressource de l'Artuby :

➤ Source Fabre	commune Peyroules	15 l/s
➤ Sources des Bouisses	S.I. Trois vallées	20 l/s
	SIVOM Artuby Verdon	20 l/s

◇ Ce partage pourra être revu à la demande des syndicats compte tenu de l'avancement des ouvrages prévus à l'article 3

Les syndicats s'engagent à inciter les communes adhérentes à faciliter les opérations qui s'inscriront dans ce protocole, dans le but à terme de mettre en place une tarification conforme à la loi sur l'eau (amélioration des rendements de réseau de distribution et pose de compteurs)

◇ Les agriculteurs s'engagent à :

- Organiser un tour d'eau permettant un partage équitable, le débit global attribué aux usages agricoles étant fixé à 100 l/s pour la campagne 1998 (360 m³ / heure)
- Financer avec les aides publiques qui leur seront allouées la création de réserves d'eau agricole.

◇ Le golf de Taulane s'engage à réaliser les réserves complémentaires qui permettent de réduire les prélèvements directs et indirects sur l'Artuby et de respecter les engagements pris par courrier du 3 mai 1990 à savoir :

- Prélèvement de 10 l/s en période normale
- Prélèvement de 5 l/s lorsque le débit de l'Artuby descend au-dessous de 250 l/s au droit de la prise d'eau alimentant le canal.

Le débit réservé à l'aval des aménagements devra en tout temps être conforme aux prescriptions de l'article L 232-5 du Code Rural, c'est à dire en l'occurrence ne pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, sachant que le débit moyen interannuel de l'Artuby est situé à 1 100 l/s ; le débit résiduel à l'aval du dernier ouvrage de l'usine Artuby S.A. doit être de 110 l/s.

- ◇ La société Artuby SA s'engage à laisser à l'aval de son ouvrage un débit minimum de 110 l/s ou le débit naturel si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- ◇ A l'issue de la saison d'été 1998 les différents signataires rendront compte auprès du comité de pilotage mentionné à l'article 5 de l'état d'avancement des actions auxquelles ils se sont engagés.

Article 5 – COORDINATION – COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité interdépartemental existant regroupant :

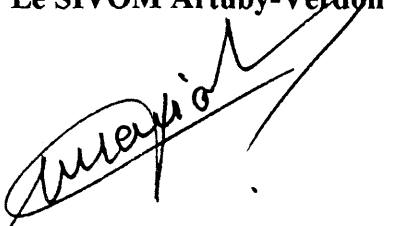



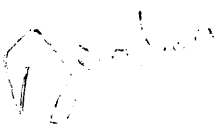
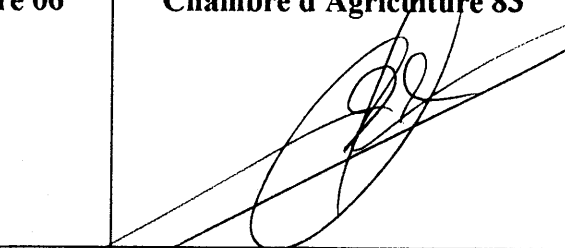
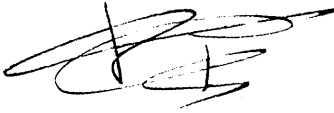

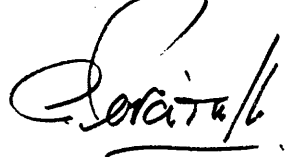
- L'Etat (Préfecture, DDAF, DIREN)
- Les collectivités utilisant la ressource
- Les agriculteurs et leurs représentants
- Les fédérations de pêche
- Le PNR du Verdon

se transformeront en comité de pilotage qui aura vocation :

- A suivre la mise en œuvre du présent protocole
- A servir d'organe de conciliation préalablement à l'instauration de mesures de restriction en application de l'article 9 de la loi sur l'eau.

Fait à **DRAGUIGNAN** le **28 MAI 1998**

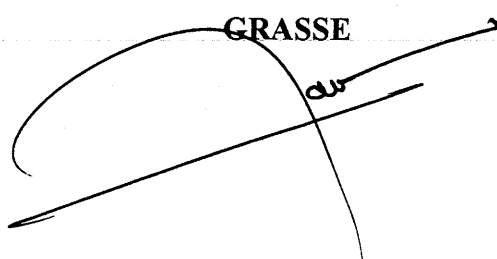
Les signataires

Le SIVOM Artuby-Verdon 	Le Syndicat des 3 Vallées 	La commune de PEYROULES 
Chambre d'Agriculture 04 	Chambre d'Agriculture 06 	Chambre d'Agriculture 83 
Société S.A. Artuby 	Golf de Taulane 	ODEL 

**Vu, le Sous Préfet de
DRAGUIGNAN**



**Vu, le Sous Préfet de
GRASSE**



**Vu, le Sous Préfet de
CASTELLANE**

